

présente loi ou d'un montant égal à dix pour cent de son revenu imposable durant cette année ou à mille dollars, selon le montant le moins élevé, dans le cas d'une personne assujettie à l'impôt en exécution de la Règle 1 de l'article un de l'alinéa A de la Première Annexe de la présente loi.

M. MacNICOL: Ces formules sont à l'usage de l'ouvrier moyen?

M. O'BRIEN: Même un avocat ne pourrait se débrouiller dans tout cela; seul un magicien le pourrait. C'est un chef-d'œuvre de confusion. Je dis respectueusement qu'il faut grandement simplifier cette formule si l'on doit la distribuer aux employés d'un bout à l'autre du pays.

L'hon. M. ILSLEY: Pour ce qui est des résolutions sous lesquelles on peut aborder tel ou tel sujet, il me semble que la présente résolution se rapporte à l'impôt de 1942; or nous discutons ici de l'impôt de 1943. C'est à la résolution 6 qu'il conviendrait d'étudier l'impôt de 1943. L'honorable député de Renfrew-Sud pourrait, lors de la mise à l'étude de la résolution 6, obtenir la réponse à la question qu'il a posée. Si nous pouvions revenir à l'étude de l'abandon de la moitié de l'impôt de 1942 et nous limiter à ce sujet, nous avancerions nos travaux. Je désire répondre à la question de l'honorable député de York-Sunbury. Il propose de remettre non pas la moitié mais la totalité des impôts de 1942. Est-ce bien cela?

L'hon. M. HANSON: C'est ce que demande le plan Ruml.

L'hon. M. ILSLEY: En procédant de la sorte, après l'acquiescement d'environ la moitié du montant des impôts, il faudrait opérer des remises très considérables ou inscrire d'énormes crédits au compte des taxes de 1943 ou de quelque autre taxe. Le Gouvernement aurait dans ce cas pris une décision injustifiable, que rien, semble-t-il, ne pourrait légitimer. Comme je le disais l'autre soir lorsque j'ai présenté cette résolution, il en est qui ont payé 30 p. 100, d'autres 40 p. 100, d'autres 50 p. 100, d'autres 60 p. 100 et d'autres 70 p. 100 de leurs impôts de 1942, mais comme la moyenne s'établit à assez près de 50 p. 100, c'est le chiffre qui s'impose davantage à l'attention. Les paiements des impôts de 1942 sur le revenu de 1942 furent opérés de deux façons, sous forme de déductions en taxe de la défense nationale, du 1er janvier au 1er septembre, et sous forme de déductions prévues par le budget de 1942, du 1er septembre à la fin de l'année. Les contribuables qui n'étaient pas assujétis aux déductions procédaient par versements trimestriels, le premier, le 15 octobre, et le suivant le 15 janvier. Le versement du

[M. O'Brien.]

15 janvier a été considéré comme effectué en 1942, et portait sur le revenu de 1942. Sous les deux formes, environ la moitié des impôts de 1942 a été payée en 1942 ou en janvier 1943. Or, à une époque comme celle que nous traversons, le Gouvernement aurait été injustifiable, ni plus ni moins, de rembourser ces paiements. Le plan Ruml a été préparé pour un autre pays que le nôtre, où les versements des impôts de 1942 ne représentaient presque rien dans les perceptions de 1942, car la perception devait s'en faire au printemps de 1943. Il s'agissait, en l'occurrence, d'effectuer la transition, et l'auteur du plan n'a pas trouvé d'autre moyen d'y arriver que par la remise de la totalité des impôts de 1942. Dans ce cas nous avions déjà effectué la transition jusqu'à concurrence de la moitié de l'impôt.

L'hon. M. HANSON: En faisant chevaucher les impôts.

L'hon. M. ILSLEY: Non. L'honorable député déclare que dans une période de douze mois nous aurons payé ou serons appelés à payer seize mois d'impôts, mais ce n'est pas exact. En 1940 ou en 1941 j'ai annoncé la mise en vigueur d'un plan libre en vertu duquel on pourrait acquitter les impôts par versements, en commençant au mois de septembre pour finir en septembre. Je crois que ce devait être en 1940, immédiatement avant le lancement du deuxième emprunt de la victoire. Je me rappelle très bien la chose; les personnes qui participaient à ce deuxième emprunt de guerre sont venus me dire, "si nous pouvions faire quelque déclaration au sujet du règlement de la question de l'impôt sur le revenu, l'emprunt en serait facilité," et après avoir consulté le ministère du Revenu national j'ai fait une déclaration où il était question d'une offre—je ne me rappelle pas exactement ce que c'était—comportant certains avantages si les contribuables voulaient bien commencer à faire leurs versements en septembre 1940 afin d'avoir fini de payer leur impôt de 1940 au mois d'août 1941. On a fait une proposition de cette nature, ou la période était peut-être abrégée de douze à huit mois—je ne puis me rappeler tous les changements qui ont été faits—pour ce qui est de l'impôt de 1941, qui en reportait le paiement jusqu'en 1942. Ainsi l'honorable député avait l'avantage de commencer ses versements en septembre 1941 et de finir de payer l'impôt de 1941 au mois de septembre 1942.

L'hon. M. HANSON: C'est ce que j'ai fait; il le fallait.

L'hon. M. ILSLEY: Alors quel est le grief de l'honorable député. Il n'a pas acquitté seize mois d'impôt en 1942, ainsi.